



Luxembourg, le

03 JUL. 2023

Monsieur Marc Lorang
1, Growelterwee
L-9512 WILTZ

N/Réf.: 105250

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 20 février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une pompe à chaleur sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section WA de WILTZ (Growelterwee), sous le numéro 615/3396, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La pompe à chaleur sera installée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 615/3396, conformément à la demande soumise.
2. Le circuit de chauffage devra être parfaitement étanche pour éviter l'écoulement du fluide caloporteur dans le sous-sol ou dans le milieu naturel.
3. La pompe à chaleur sera isolée de sorte à ne pas causer des nuisances sonores.
4. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. L'arpentage de la dalle en béton sera réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131).
7. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ